

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n° 1245 fixant le complications d'ancienneté pour service militaire au profit des agents des cadres locaux et auxiliaires indigènes de la Côte française des Somalis

n° 1245

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 21 octobre 1946
Numéro JO n° 10 du 31/10/1946	Date du numéro 31 octobre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 300, du 15 mai 1944, organisant les cadres locaux indigènes, modifié par l'arrêté n° 233, du 30 mars 1949

Vu l'article 5, paragraphe 3 de l'arrêté n° 236, du 24 mars 1945, faisant entrer en ligne de compte pour les auxiliaires le temps passe sous les drapeaux

Sur la proposition du chef du bureau des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La durée des services effectués dans l'armée et dans la milice entre en ligne de compte pour le classement des avants des cadres locaux indigènes et pour l'assimilation au point de vue de la solde des auxiliaires dans les proportions suivantes : 1° Services militaires effectués en des lieux autres que sur des théâtres d'opérations : 1 an de bonification pour 2 ans de services : 2° Services militaires effectués sur des théâtres d'opérations : 1 an de bonification pour 1 an de service, Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

le gouverneur.p.h.siriex